

Décision

(B)2558
8 juin 2023

Décision relative à la proposition d'Elia Transmission Belgium SA de procédures d'appel d'offres pour des services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026

Article 8, § 1er/1, alinéa 6, et article 23, § 2, alinéa 2, 51°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LÉGAL	4
2. ANTÉCÉDENTS	6
2.1. Généralités	6
2.2. Consultation	6
3. RÉSERVE GÉNÉRALE.....	8
4. ÉVALUATION.....	8
4.1. Préalablement	8
4.2. Critères d'approbation	9
4.3. Analyse de la proposition d'Elia : remarques générales	10
4.3.1. Structure des procédures d'appel d'offres.....	10
4.4. Analyse de la proposition d'Elia : analyse par article	10
4.4.1. Partie 1 – Informations générales	11
4.4.2. Partie 2 – Sélection de Fournisseurs de Services de Reconstitution qualifiés	13
4.4.3. Partie 3 – Soumission de propositions de Site de Reconstitution BS.....	13
4.4.4. Partie 4 – Prise en compte des propositions de Sites de Reconstitution BS ;	15
4.4.5. Partie 5 – Attribution des Services Black Start	15
4.4.6. Partie 6 – Communication	17
4.4.7. Partie 7 – Timing.....	17
5. CONCLUSION	19
ANNEXE 1.....	21
ANNEXE 2.....	21
ANNEXE 3.....	21
ANNEXE 4.....	21
ANNEXE 5.....	21
ANNEXE 6.....	21

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 8, § 1er/1, alinéa 6, et de l'article 23, § 2, alinéa 2, 51°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la demande d'approbation de la proposition d'appel d'offres d'Elia Transmission Belgium NV relative aux services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026.

Cette demande a été soumise pour approbation par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) par lettre du 8 mai 2023.

Avant la soumission de cette proposition de procédure d'appel d'offres pour les services de reconstitution (black-start services) pour la période 2024-2026, Elia a consulté de manière informelle la CREG et a organisé une consultation publique sur cette proposition du 10 mars au 10 avril 2023. Les réponses reçues par Elia au cours de la consultation susmentionnée et le rapport (en anglais) dans lesquels Elia répond aux remarques des acteurs du marché sont joints au dossier de demande.

Dans sa lettre d'accompagnement du 8 mai 2023, Elia a notamment indiqué qu'elle souhaitait lancer la prochaine procédure d'appel d'offres pour les services de black start en juin 2023 afin de disposer des services de démarrage au noir à temps pour les années 2024-2026.

Le comité de direction de la CREG a pris cette décision sur la proposition d'Elia concernant les procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026 lors de sa réunion du 8 juin 2023. La proposition d'Elia est ajoutée à l'annexe 1 de la présente décision.

1. CADRE LÉGAL

1. Jusqu'à il y a peu, l'article 12quinquies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) contenait la procédure d'achat de services auxiliaires par le gestionnaire de réseau.

2. La loi du 23 octobre 2022¹, qui a produit ses effets le 26 octobre 2022, abroge cet article 12quinquies et prévoit un nouveau régime en insérant un nouvel article 8, § 1er/1, dans la loi électricité et en prévoyant une disposition transitoire à l'article 30.

3. L'article 8, § 1er/1 de la loi électricité² stipule actuellement ce qui suit concernant l'achat de services auxiliaires :

« Dans le cadre de l'exécution de la tâche visée au 2° bis de l'alinéa 3 du paragraphe 1er, il acquiert des services d'équilibrage dans les conditions suivantes :

a) des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché ;

b) la participation effective de l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché qualifiés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Aux fins de l'alinéa 1er, point b), la commission, sur proposition du gestionnaire de réseau faite après consultation des acteurs du marché, établit des exigences techniques de participation à ces marchés sur la base des caractéristiques techniques de ces services dans le code de bonne conduite visé à l'article 11, § 2.

Les alinéas 1er et 2 s'appliquent également à la fourniture des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence par les gestionnaires de réseau, à moins que la commission ne soit, sur la base d'un rapport d'évaluation de sa part publié sur son site Internet, parvenue à la conclusion que la fourniture fondée sur le marché d'un de ces services auxiliaires, ne permet pas de satisfaire aux conditions pour la fourniture de services auxiliaires telles que déterminées conformément à l'article 11, § 2, et qu'elle ait en conséquence accordé une dérogation à l'application de ces principes.

Le code de bonne conduite visé à l'article 11, § 2, détermine les modalités de cette dérogation. Ces modalités peuvent, le cas échéant, comporter la possibilité de déroger à l'article V.2 du Code de droit économique.

Le gestionnaire du réseau encourage l'application de mesures d'efficacité énergétique lorsque celles-ci suppriment la nécessité d'étendre ou de remplacer d'une manière efficace en termes de coûts des capacités électriques et lorsqu'elles favorisent une exploitation sûre et efficace du réseau de transport.

La commission approuve les produits et les procédures d'appel d'offres pour les services auxiliaires non liés à la fréquence, sur proposition du gestionnaire de réseau, conformément à sa compétence en vertu de l'article 23, § 2, 51°.

¹ La loi du 23 octobre 2022 portant modification de la loi du 29 avril 1999 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant transposition de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE ;

² Cet article transpose l'article 40, points 4 et 5, de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE (refonte).

L'obligation d'acheter des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence visée à l'alinéa 4 ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.

Le gestionnaire du réseau acquiert l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans le réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles de marché. »

4. L'article 30 de la loi du 23 octobre 2022 susmentionnée contient la disposition transitoire suivante :

« Sans préjudice de l'article 8, § 1er, troisième alinéa, 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, si la commission estime, sur la base d'un rapport, visé au deuxième alinéa, transmis par le gestionnaire du réseau, qu'une ou plusieurs des offres sont manifestement déraisonnables, elle peut, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, imposer par une décision contraignante une obligation de service public en dérogation à l'article V.2. du Code de droit économique belge, qui couvre le volume et les prix des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence des candidats concernés, pour chaque procédure d'appel d'offres pour l'achat des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence qui :

1° est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° est organisé entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 1er juillet 2024, ou ;

3° a été commencé avant le 1er juillet 2024 et n'a pas été conclu après le 1er juillet 2024.

Pour chaque procédure d'appel d'offres pour l'achat de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, le gestionnaire de réseau informe la commission, sur la base d'un rapport contenant des pièces justificatives, des prix qui lui ont été proposés pour la fourniture de services auxiliaires et des mesures qu'il a prises.

La décision contraignante, visée au premier alinéa, ne peut excéder la durée initiale de l'offre jugée manifestement déraisonnable.

Si la commission prend une décision contraignante, telle que visée au premier alinéa, elle en informe la Chambre des représentants. »

5. L'article 8, § 1er/1, alinéa 6 de la loi électricité stipule que la CREG approuve les produits et les procédures d'appel d'offres pour les services auxiliaires non liés à la fréquence, sur proposition du gestionnaire de réseau, conformément à sa compétence en vertu de l'article 23, § 2, 51°. L'article 23, § 2, alinéa 2, 51°, de la loi électricité³ donne à la CREG la tâche suivante : « approuver les produits et la procédure d'appel d'offres pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ; ».

Les deux articles forment donc le fondement juridique de la présente décision.

³ Cet article transpose l'article 59.1.d) de la Directive 2019/44.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

6. La proposition de procédure d'appel d'offres pour les services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026 a été soumise par Elia, après consultation publique des acteurs du marché, à la CREG par lettre datée du 8 mai 2023, en français et en néerlandais (annexes 1 et 2), ci-après dénommée « la proposition d'Elia ». Le dossier soumis par Elia à la CREG contient en outre les documents suivants :

- Documents soumis à la consultation publique (annexe 3) : note d'accompagnement datée de mars 2023 (en anglais) et proposition de procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution état (services de black-start) pour la période 2024-2026 (en néerlandais, en français et en anglais) ;
- Réactions des acteurs du marché à la consultation publique (annexe 4) ;
- Rapport de consultation du 8 mai 2023 (annexe 5) ;
- Proposition avec indication des modifications par rapport à la version soumise à la consultation publique (en néerlandais) (annexe 6).

2.2. CONSULTATION

7. Elia a organisé une consultation publique sur la proposition de procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026, du 10 mars au 10 avril 2023. Le 30 mars 2023, sur invitation du User's Group, Elia a organisé un atelier, afin de permettre aux acteurs du marché d'obtenir des éclaircissements sur les questions qu'ils pourraient se poser sur les documents partagés dans le cadre de cette consultation publique. Les réponses reçues par Elia lors de cette consultation publique et le rapport de consultation daté du 8 mai 2023 seront ajoutés au dossier de demande d'approbation de la proposition d'Elia.

Conformément à l'article 40, premier alinéa, 2°, de son règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration de la CREG n'organise pas de consultation publique en vue de prendre une décision lorsque le gestionnaire de réseau a déjà organisé une consultation publique effective sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis. En application de l'article 40, troisième alinéa, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, « Consultation publique effective » signifie une consultation sur le site Web de l'organisateur, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable.

La consultation publique organisée par Elia dans le cadre de la proposition d'Elia, qui s'est déroulée du 10 mars au 10 avril 2023, a été, selon la CREG, effective puisqu'elle s'est déroulée sur le site Web d'Elia, que toutes les parties enregistrées sur ce site ont été informées du lancement de la consultation, qu'elle était facilement accessible via la page Web habituelle « Consultations publiques », qu'elle était suffisamment documentée et qu'elle prévoyait un délai de réponse raisonnable d'un mois. La réponse à la consultation et le rapport de consultation du 8 mai 2023 ont été fournis par Elia à la CREG

(annexes 4 et 5). Une note d'accompagnement expliquant la proposition a également été ajoutée à la consultation publique et à la demande (annexe 3).

Le rapport de consultation d'Elia (p. 7) comprend également une liste d'adaptations, accompagnées d'une brève justification, qu'elle a apportées à la proposition après la consultation publique et qui ne sont pas liées aux réactions reçues lors de la consultation publique. Étant donné que ces adaptations concernent des corrections (à savoir l'utilisation correcte/conséquence des termes définis dans le code de bonne conduite, définis dans le contrat-type pour les services de reconstitution ou mentionnés sur la page de titre du document, ainsi que la correction des calculs et la suppression de la phrase « Ces pondérations sont données uniquement à titre d'illustration, » au point « 5.3. Exemple de comparaison des scores des propositions de Site de Reconstitution BS » afin d'aligner cet exemple sur les dispositions de la proposition à laquelle il sert d'exemple, ce qui ne compromet pas, selon la CREG, l'efficacité de la consultation publique organisée par Elia. Ces adaptations sont discutées plus en détail au point 4.4 de la présente décision. La CREG estime dès lors que, vu la nature des corrections apportées par Elia, la consultation publique reste suffisamment documentée et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'organiser une nouvelle consultation publique par la CREG pour soumettre ces adaptations au marché.

Pour ces raisons, le Comité de direction de la CREG a décidé, sur la base de l'article 23, § 1er, de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser lui-même de (nouvelle) consultation publique avant la présente décision et en application de l'article 40, premier alinéa, 2°, de son règlement d'ordre intérieur.

La CREG signale toutefois qu'à l'avenir, Elia doit être plus précise dans la rédaction des propositions avant le lancement de la consultation publique.

8. Au cours de la consultation publique susmentionnée, Elia a reçu une réaction de la Febeg (en anglais). Cette réaction est mentionnée comme étant non confidentielle.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

9. Dans cette décision, la CREG exprime son avis sur les procédures d'appel d'offres proposées par Elia à la lumière des critères contenus dans la législation sur l'électricité dont la CREG est chargée de surveiller le respect. Cette décision n'a pas pour objet de vérifier si les procédures d'appel d'offres proposées respectent les dispositions légales en matière de marchés publics auxquelles Elia est soumise.

4. ÉVALUATION

4.1. PRÉALABLEMENT

10. La proposition d'Elia a été soumise en même temps que la proposition d'Elia relative au contrat-type sur les services de reconstitution pour la période 2024-2026 (à l'exclusion de la partie II - Conditions générales), ci-après dénommé « le contrat-type pour les services de reconstitution » ou « T&C RSP »⁴. Le fournisseur des services de reconstitution est aussi désigné ci-après par le terme « RSP ».

11. Les termes « projet de note d'Elia sur le service de black-start » font référence à l'étude d'Elia du 31 octobre 2018 sur ce service⁵. Ce projet de note contient les futures adaptations prévues au service de black-start par Elia. Ces adaptations devaient être mises en œuvre dans la proposition de T&C RSP d'application à partir de 2024, comme demandé par la CREG dans la décision (B)2049. Dans la note d'accompagnement de la consultation publique sur la proposition actuelle d'Elia relative aux T&C RSP (avec la proposition d'Elia relative aux procédures d'appel d'offres qui fait l'objet de la présente décision), Elia explique que ces adaptations ne seront traitées que lors d'un prochain cycle de révision, pour la période qui débiterait en 2027. Elia ne justifie pas ce retard. La CREG renvoie à ses remarques à ce sujet au paragraphe 53 de sa décision (B)2557 du 8 juin 2023.⁶

12. La CREG attire l'attention sur le fait que le futur projet proposé pour les services de reconstitution nécessite des modifications non seulement au niveau du contrat-type pour les services de reconstitution, mais aussi au niveau des procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution. Ces modifications sont nécessaires pour créer le plus de concurrence possible sur le marché des services de black-start et pour permettre aux fournisseurs potentiels de proposer à Elia de nouveaux services de black-start. La CREG demande à Elia de faire tout ce qui est en son pouvoir pour adapter le futur projet d'appel d'offres pour les services de black-start afin d'ouvrir la participation à ceux-ci le plus rapidement et le plus largement possible à partir de la prochaine période pour laquelle

⁴ Le contrat-type pour les services de reconstitution doit, en application de l'article 228 du code de bonne conduite, contenir toute une série d'éléments, parmi lesquels « les conditions visées aux articles 4.2.b) et 4.4 du code de réseau européen E&R ». Le contrat-type pour les services de reconstitution contient donc les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution (« *terms and conditions for restoration service providers* ») visés à l'article 4.2.b) du code de réseau européen E&R et est aussi désigné par Elia par le terme « T&C RSP ».

⁵ Étude intitulée « *Design note on restoration services* » du 20 décembre 2018, <https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/electricity-market-and-system---document-library/restoration-services---rsp-and-emergency-situations/2018/2018-design-note---future-restoration-services.pdf>

⁶ Décision (B) 2557 de 8 juin 2023 relative à la proposition d'Elia Transmission Belgium SA de contrat-type pour des services de reconstitution (à l'exclusion de la partie II - Conditions générales) pour la période 2024-2026

Elia doit soumettre une nouvelle proposition de procédures d'appel d'offres à la CREG (étant la période à partir de 2027).

4.2. CRITÈRES D'APPROBATION

13. Les critères repris dans la législation sur l'électricité sur la base desquels la CREG évaluera la proposition d'Elia sont les suivants :

- « Transparence »
- « Non-discrimination »
- « Fondé sur le marché »
- « Ouvert »
- « Satisfaisant »

14. En application de l'article 8, § 1er/1, alinéa 1er, de la loi électricité, le gestionnaire de réseau, lorsqu'il exécute la tâche visée à la disposition visée au 2° bis de l'alinéa 3 du paragraphe 1er, achète des services d'équilibrage aux conditions suivantes :

- a) procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché ;
- b) participation effective de l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché qualifiés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

En application de l'alinéa 2 de l'article susmentionné, cela s'applique également à la fourniture des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence par les gestionnaires de réseau, à moins que la commission ne soit, sur la base d'un rapport d'évaluation de sa part publié sur son site Internet, parvenue à la conclusion que la fourniture fondée sur le marché d'un de ces services auxiliaires, ne permet pas de satisfaire aux conditions pour la fourniture de services auxiliaires telles que déterminées conformément à l'article 11, § 2, et qu'elle ait en conséquence accordé une dérogation à l'application de ces principes.

À ce jour, la CREG n'a accordé aucune dérogation, ce qui signifie que les critères susmentionnés restent d'application. Les procédures d'appel d'offres proposées doivent donc être transparentes, non discriminatoires, fondées sur le marché et permettre une participation ouverte à toutes les entreprises d'électricité et à tous les acteurs du marché éligibles. Selon la CREG, le critère de transparence susmentionnés implique également que les procédures d'appel d'offres soient rédigées en termes clairs et sans ambiguïté.

15. En application de l'article 8, 2° bis, de la loi électricité, le gestionnaire du réseau de transport a la responsabilité d'acquérir des services auxiliaires afin de garantir la sécurité opérationnelle du réseau. Les procédures d'appel d'offres proposées doivent donc permettre l'acquisition de services auxiliaires « suffisants » afin d'assurer la sécurité opérationnelle du réseau.

4.3. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'ELIA : REMARQUES GÉNÉRALES

4.3.1. Structure des procédures d'appel d'offres

16. En application de l'article 8, § 1er/1, alinéa 6, de la loi électricité, la CREG doit désormais également approuver les procédures d'appel d'offres pour les services auxiliaires non liés à la fréquence dans le cadre de la proposition d'Elia. Cet article ne précise toutefois pas les éléments exacts à inclure dans la proposition d'Elia.

17. Comme l'explique Elia dans sa note d'accompagnement de mars 2023 (annexe 3), pour la proposition actuelle, Elia s'est appuyée dans une large mesure sur le document précédemment utilisé pour expliquer l'organisation d'une procédure d'appel d'offres. Ce document non réglementé contenait les instructions de soumission des offres ainsi que des informations sur la sélection, par Elia, des services proposés. Elia a également transféré les dispositions relatives à l'appel d'offres précédemment incluses dans les T&C RSP dans la proposition d'Elia pour les procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution.

La proposition d'Elia contient les parties suivantes :

- 1) Informations générales, à savoir des dispositions sur les définitions, l'objet du document, la période contractuelle à laquelle il s'applique, la procédure ouverte de qualification et les zones nécessitant des services de black-start ;
- 2) Sélection de Fournisseurs de services de reconstitution qualifiés ;
- 3) Soumission de propositions de sites de reconstitution BS ;
- 4) Prise en compte des propositions de sites de reconstitution BS ;
- 5) Critères d'attribution des services de black-start ;
- 6) Communication ;
- 7) Timing.

4.4. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'ELIA : ANALYSE PAR ARTICLE

18. Cette partie examine les dispositions dans la proposition d'Elia. Elle suit la structure de cette proposition. Elle examine également la manière dont Elia a traité les remarques reçues des acteurs du marché lors des consultations publiques organisées par Elia et mentionnées dans la partie 2.2 de la présente décision.

19. L'absence ci-après de remarques de la CREG concernant les critères d'approbation énoncés au point 4.2 de la présente décision implique que la CREG n'a pas identifié de problèmes dans ce contexte dans la proposition d'Elia.

4.4.1. Partie 1 – Informations générales

4.4.1.1. Définitions

20. Le point 1.1 intitulé « Définitions » de la proposition d'Elia contient les définitions contenues dans les T&C RSP sont d'application pour les procédures d'appel d'offres.

21. Les parties au marché n'ont pas fait de remarques sur ce point.

22. La CREG marque son accord avec cette proposition qui favorisera l'harmonisation de la terminologie des procédures d'appel d'offres et des T&C RSP .

23. Par rapport à la version soumise à la consultation publique, au point 1.1 et aux points 1.2 à 1.5, Elia remplace les termes « fournisseurs » par « Fournisseurs de Services de Reconstitution » et, en néerlandais, « typecontract » par « type-overeenkomst », « aanbestedingsprocedure » par « aanbestedingsprocedures » et « Black-Startdienst » par « Black-Startdiensten » afin d'harmoniser la formulation sur la terminologie du code de bonne conduite, les T&C RSP ou de la page de garde de la proposition d'Elia. La CREG accepte ces corrections rédactionnelles

4.4.1.2. Objet

24. Au point 1.2 intitulé « Objet » de la proposition d'Elia, Elia explique l'objet du document « procédures d'appel d'offres ».

25. Les parties au marché n'ont pas fait de remarques sur ce point.

26. La CREG ne s'oppose pas non plus à cette disposition mais signale à Elia que, conformément aux articles 15, 5. a) ii) et 16. 1. du règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (également appelé « code de réseau européen RfG »), Elia peut demander aux « propriétaires d'installations de production d'électricité » de type C et D de « fournir une offre pour la fourniture de la capacité de démarrage autonome ». En qualité de gestionnaire de réseau de transport compétent, Elia « peut formuler une telle demande s'il estime que la sûreté du réseau est menacée du fait d'une insuffisance de capacité de démarrage autonome dans sa zone de réglage. »

4.4.1.3. Période contractuelle

27. Au point 1.3 intitulé « Période contractuelle » de la proposition d'Elia, Elia précise que les présentes procédures d'appel d'offres sont applicables pour la période contractuelle envisagée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

28. Les parties au marché n'ont pas fait de remarques sur ce point.

29. La CREG marque son accord avec la durée de validité proposée pour les procédures d'appel d'offres.

Les contrats black-start actuels expirent, en effet, à la fin de l'année 2023. Dans les prochains mois, Elia lancera une procédure d'appel d'offres pour les contrats black-start à partir du 1er janvier 2024. La proposition de début de la période contractuelle pour les services de reconstitution au 1er janvier 2024 s'inscrit donc dans cette logique.

La période de trois ans (jusqu'à fin 2026) est nécessaire pour donner à Elia suffisamment de temps pour adapter les procédures d'appel d'offres, ainsi que les T&C RSP, conformément à la présente décision, la décision (B) 2557 de 8 juin 2023⁷ et au projet de note d'Elia sur le service de black-start, qui date déjà de 2018, et pour pouvoir encore lancer une procédure d'appel d'offres à temps (étant donné que les procédures d'appel d'offres envisagées par Elia pour l'acquisition de services de black-start à partir de 2027 prendront plus de temps). Un délai encore plus long pour intégrer le projet contenu dans le projet de note de service de black-start d'Elia dans les procédures d'appel d'offres et dans le T&C RSP ne serait toutefois pas justifié. Il est nécessaire, à partir de 2027, d'acquérir de l'expérience avec ce nouveau projet devrait abaisser le seuil d'accès au service de black-start et permettre ainsi qu'Elia continue à acquérir suffisamment de services de black-start à l'avenir.

4.4.1.4. Procédure de qualification ouverte

30. Au point 1.4 intitulé « Procédure de qualification ouverte » de la proposition d'Elia, Elia clarifie la procédure d'appel d'offres utilisée pour les services de black-start pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

31. Les parties au marché n'ont pas fait de remarques sur ce point.

32. La CREG constate que pour la période 2024-2026, Elia maintient les mêmes procédures d'appel d'offres que pour les périodes contractuelles précédentes et ne met donc pas encore en œuvre le passage à une procédure de dialogue compétitif, tel que proposé dans le projet de note d'Elia sur le service de black-start. La CREG renvoie à ses remarques aux paragraphes 12 et 29 de la présente décision demandant que cette modification soit mise en œuvre dans la proposition de procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution à partir de 2027.

4.4.1.5. Zones de Service Black-Start

33. Au point 1.5 intitulé « Zones de Service de Black-Start » de la proposition d'Elia, Elia reprend les cinq Zones de Service Black-Start selon la répartition géographique reprise dans l'annexe du Contrat-type pour les services de reconstitution. Elia ajoute dans ce point 1.5 que la Zone de service de black-start pour laquelle un site de reconstitution black-start offert ou contractuel est en service, est déterminée sur base du Point de raccordement.

34. Les parties au marché n'ont pas fait de remarques sur ce point.

35. Étant donné que selon la proposition d'Elia pour les T&C RSP, un site de reconstitution ne peut toujours se composer que des PGMs connectées au même Point de raccordement, cette disposition de la proposition d'Elia est cohérente avec la proposition pour le T&C RSP.

36. Étant donné que tous les contrats actuels de service de black-start se terminent le 31 décembre 2023, la CREG comprend que cette disposition implique également qu'Elia souhaite contracter de nouveaux services pour l'ensemble des cinq zones de service de black-start. La future version des procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution applicables à partir de 2027 devrait prévoir que la durée effective du contrat pour les différents sites de reconstitution Black-Start contractuels ne doit pas nécessairement être la même et qu'Elia peut dès lors être tenue d'organiser une procédure d'appel d'offres pour une ou plusieurs des zones de service de black-start.

⁷ Voir note de bas de page 6

4.4.2. Partie 2 – Sélection de Fournisseurs de Services de Reconstitution qualifiés

37. La partie 2 énonce les conditions qu'un candidat RSP doit remplir pour devenir un Fournisseur de services de reconstitution qualifié. Il est indiqué où le formulaire de demande et le modèle de déclaration sous serment peuvent être retrouvés. Il est également indiqué qu'Elia évaluera les demandes et informera, par courrier électronique, tous les fournisseurs de services de reconstitution qualifiés et non qualifiés de leur (non-)qualification dans le délai spécifié dans le timing. En cas de non-qualification, ELIA précisera les raisons de cette non-qualification.

38. Les participants au marché n'ont pas fait de remarques concernant cette partie.

39. La CREG est d'avis que les conditions pour devenir un Fournisseur de services de reconstitution qualifié sont justifiées et n'entravent pas indûment la participation des acteurs du marché. La justification d'Elia en cas de non-qualification contribue à la transparence des procédures d'appel d'offres.

La CREG rappelle à Elia que le formulaire de demande visé à la partie 2 de la proposition d'Elia ne peut pas contenir de conditions supplémentaires pour un candidat RSP pour devenir un Fournisseur de services de reconstitution qualifié, étant donné que le formulaire de demande ne fait pas l'objet de la présente décision.

40. Par rapport à la version soumise à la consultation publique, Elia remplace une nouvelle fois le terme « fournisseurs » par le terme « Fournisseurs de Services de Reconstitution », afin d'harmoniser la formulation avec la terminologie du code de bonne conduite (article 227). La CREG accepte ces corrections rédactionnelles.

4.4.3. Partie 3 – Soumission de propositions de Site de Reconstitution BS

41. Dans la partie 3 intitulée « Soumission de propositions de sites de Reconstitution BS » de la proposition d'Elia, Elia précise que seuls les fournisseurs de services de reconstitution qualifiés peuvent soumettre une proposition pour un site de reconstitution Black-Start à Elia. Elia énumère également les informations que doit contenir une telle proposition.

Ces informations comprennent les éléments individuels, le cas échéant, du prix offert pour un service de black-start (à savoir les coûts d'investissement, opérationnels, d'opportunité et de test). Elia explique cette structure de prix et l'adaptation des T&C RSP qui en découle dans la note d'accompagnement de mars 2023 (annexe 3). Dans cette note d'accompagnement et dans la proposition d'Elia pour la procédure d'appel d'offres pour les services de reconstitution, Elia précise que le coût du test concerne les coûts du test de black-start de type 4 tel que décrit dans le plan d'essais.

Elia a également indiqué, à la demande de la CREG, que le coût d'opportunité peut être formulé soit comme un coût fixe par jour, soit comme une formule dont le prix résultant est exprimé en euros par jour. Elia précise que, sur la base d'une telle formule, elle entend déterminer à la fin de l'année le montant des coûts d'opportunité par jour applicable pour l'année civile suivante du contrat et explique cette proposition de modification dans la note d'accompagnement.

La CREG suggère que dans la prochaine proposition de contrat-type pour les services de reconstitution, Elia reprenne dans cet article la précision donnée dans la note d'accompagnement, à savoir que la formule doit permettre à la fin d'une année civile de déterminer le montant du coût d'opportunité par jour applicable pour l'année civile suivante du contrat.

42. Comme demandé par la CREG au paragraphe 78 de sa décision (B)2049 du 5 mars 2020, la rémunération d'un essai, s'il est rémunéré conformément à l'article III.7 de la proposition d'Elia pour le contrat-type pour les services de reconstitution, découle des procédures d'appel d'offres et n'est pas fixée à l'avance dans le contrat-type.

43. La Febeg demande les adaptations suivantes concernant la composition du prix offert :

- En ce qui concerne le coût du capital, la Febeg demande que l'on précise qu'il est exprimé en EUR/an. Elia marque son accord et l'a ajouté à la section 3, point 5, a).
- La Febeg se réjouit de la possibilité pour le RSP de proposer une formule pour les coûts d'opportunité, mais demande également d'ajouter la possibilité d'offrir un prix fixe spécifique à chaque année. Elia marque son accord et l'a ajouté à la section 3, point 5, c). Elia a adapté de manière cohérente les critères d'attribution au point 5.1 avec l'ajout suivant : « Si un prix différent par année contractuelle est proposé, la moyenne pondérée, basée sur le nombre de jours couverts par le prix en question, sera calculée pour la procédure d'attribution. »

La CREG n'a pas d'objections à formuler à cet égard.

44. La Febeg déclare qu'elle part du principe que les prix proposés comprennent une marge pour le RSP. Elia comprend qu'il s'agit d'un point de vue de la Febeg qui ne doit pas être interprété comme une remarque ou une demande d'adaptation de la proposition de procédure d'appel d'offres. La CREG marque son accord avec l'avis d'Elia. Le caractère raisonnable des prix proposés sera évalué par la CREG à l'étape 6 du timing, comme indiqué au point 7 de la proposition d'Elia.

45. Elia prévoit la possibilité de soumettre des « offres alternatives » afin de laisser la possibilité aux fournisseurs de services de reconstitution qualifiés d'offrir des services de black-start qui ne répondent pas aux exigences techniques minimales, telles que définies dans les T&C RSP. Elia n'acceptera comme offre alternative que les offres qui s'écartent de l'exigence relative à la capacité de puissance réactive : Elia définit une exigence minimale alternative de 20 MVar de capacité d'absorption⁸. Pour les autres exigences techniques du service de black-start, Elia n'autorise aucune dérogation.

46. Bien que cela ne soit pas expliqué par Elia, la CREG comprend que cette dérogation repose sur la base de la dépendance de la valeur requise de la localisation des services de black-start et de la contribution au plan de reconstitution. En effet, Elia ne permet pas de déroger à l'exigence de conformité au plan de reconstitution. En outre, le point 5.2 de la proposition d'Elia précise que les offres alternatives ne seront prises en compte que si aucune offre répondant à l'ensemble des exigences techniques minimales telles que définies dans les T&C RSP ne peut être attribuée. La CREG est d'avis que la possibilité de soumettre des offres alternatives est acceptable car elle élargit la possibilité de soumettre et de contracter les services de black-start nécessaires sans compromettre la sécurité requise lors du rétablissement du système après une panne et les objectifs du plan de reconstitution. Ainsi, la possibilité de soumettre des offres alternatives contribue également à ce qu'Elia acquière suffisamment de services de black-start.

47. Par rapport à la version soumise à la consultation publique, dans la partie 3, en néerlandais, Elia remplace le terme « fournisseurs » par « Fournisseurs de Services de Reconstitution » et, dans la version néerlandaise, « typecontract » par « type-overeenkomst » et « aansluitpunt » par « aansluitingspunt », afin d'harmoniser la formulation avec la terminologie du code de bonne conduite (articles 2, § 1er, 4), 24°, 3, 4 et 227). La CREG accepte ces corrections rédactionnelles.

⁸ À l'article III.3.3, 4) de la proposition d'Elia pour le T&C RSP, cette exigence minimale est de 30 MVar.

4.4.4. Partie 4 – Prise en compte des propositions de Sites de Reconstitution BS ;

48. Dans la partie 4 intitulée « Prise en compte des propositions de Sites de Reconstitution BS » de la proposition d'Elia, Elia mentionne que toutes les propositions de sites de reconstitution BS sont évaluées en termes de faisabilité. Cela veut dire qu'Elia évalue si une proposition répond aux exigences techniques minimales définies dans les conditions spécifiques des T&C RSP de sorte à pouvoir dûment contribuer à l'exécution du Plan de reconstitution. Chaque proposition est évaluée comme étant « réalisable » ou « irréalisable ». Elia communiquera au Fournisseur de services de reconstitution qualifié la justification d'une évaluation comme étant "irréalisable".

La CREG n'a pas d'objections à formuler à cet égard. La justification d'Elia en cas d'évaluation d'un Site de Reconstitution Black-Start comme "irréalisable" contribue à la transparence des procédures d'appel d'offres.

49. Ici aussi, dans la version qui suit la consultation publique, le terme « fournisseurs » est remplacé, de manière justifiée, par « Fournisseurs de Services de Reconstitution » en cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 227 du code de bonne conduite.

4.4.5. Partie 5 – Attribution des Services Black Start

50. Dans la partie 5 intitulée « Attribution des services Black Start » de la proposition d'Elia, Elia énumère à la section 5.1 les critères d'évaluation de chaque offre ainsi que le poids attribué à chaque critère et, à la section 5.2, l'ordre dans lequel les offres sont prises en compte. Elia précise ce point au point 5.3 en prenant l'exemple de deux offres de services de black-start pour la même zone de service black-start.

4.4.5.1. 5.1. Critères d'attribution

51. Les critères d'attribution repris au point 5.1 attribuent un poids de 50 % sur la base des prix proposés dans une offre. Les 50 % restants sont répartis entre les critères qui attribuent un score pour la qualité du service de black-start proposé sur la base de paramètres techniques.

La CREG n'a pas d'objections à formuler à cet égard. Selon la CREG, les critères d'attribution et les pondérations qui y sont associées répondent aux critères de "transparence" et de "non-discrimination" (voir partie 4.2 de la présente décision). La répartition des pondérations permet, d'une part, de choisir le service de black-start le moins cher en cas d'offres qualitativement équivalentes et, d'autre part, d'accepter un coût légèrement plus élevé pour un service de black-start qui obtient un score de qualité nettement supérieur.

52. Pour déterminer le score du critère 1 (coût total), Elia fait varier le coût offert d'une proposition de site de reconstitution Black-Start en tenant compte de la durée de la période contractuelle offerte. Si une proposition de site de reconstitution Black-Start contient une formule pour déterminer les coûts d'opportunité, Elia calcule le coût de la première année comme donnée d'entrée pour déterminer le score du critère 1 pour le site de reconstitution Black-Start concerné.

53. La Febeg indique que pour la détermination du score du critère 1, seul un tiers des coûts de test peuvent être pris en compte, étant donné qu'un seul test sera normalement nécessaire pendant la durée du contrat. Elia précise dans la description du critère 1 que les coûts d'un seul test sont effectivement pris en compte.

54. La CREG approuve cette clarification dans la proposition d'Elia étant donné que la durée du contrat est limitée à trois ans et que la variabilisation des coûts totaux pour la détermination du score du critère 1 tient compte de la durée du contrat proposé. La CREG souligne que si une future proposition de procédures d'appel d'offres prévoit des périodes contractuelles plus longues, Elia devrait reconsidérer le nombre de tests à prendre en compte pour la détermination du score.

55. La Febeg demande également des éclaircissements sur la manière dont les coûts d'opportunité seraient évalués s'ils étaient proposés sous la forme d'une formule. En effet, la Febeg fait valoir que les paramètres ne seraient probablement pas connus au moment de l'attribution. Elia a précisé dans la proposition que les paramètres valables au moment de l'exécution de la procédure d'appel d'offres seront utilisés.

56. La CREG approuve cette approche et signale à la Febeg que l'utilisation d'une formule pour les coûts d'opportunité, conformément au point 3.5.c) des procédures d'appel d'offres, devrait permettre de déterminer, avant la fin de l'année civile précédente Y-1, le montant, exprimé en euro/jour, valable pour la prestation du service au cours de l'année civile Y.

57. La CREG se réfère au paragraphe 43 de la présente décision pour les adaptations apportées au point 5.1 à la suite de la réponse de la Febeg à la partie 3.

4.4.5.2. 5.2. Procédure d'attribution

58. Elia décrit également, dans le cas où aucune offre complète de service de black-start ne peut être sélectionnée pour une zone de service de black-start donnée, la possibilité, dans un premier temps, de sélectionner une offre complète de service black-start liée à une autre zone de service black-start, et, dans un deuxième temps, de sélectionner une offre alternative. Si l'appel d'offres n'aboutit à aucune sélection pour une zone de service de black-start donnée, Elia doit organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres.

59. La CREG constate que, d'une part, conformément au paragraphe 5.2, 1), les offres alternatives sont prises en compte après les offres qui répondent aux exigences techniques minimales (et qui participent ou non à la réserve stratégique) et, d'autre part, conformément aux dispositions de la section « Zone de service de black-start sans Site de Reconstitution BS réalisable » au point 5.2, après les offres dans une zone de service de black-start adjacente. La CREG en déduit que les offres alternatives ne seront prises en considération qu'après les offres qui répondent aux exigences techniques minimales (et qui peuvent ou non participer à la réserve stratégique) dans la même zone ou dans une zone de service de black-start adjacente. Bien que ces dispositions ne soient pas contradictoires, la CREG demande à Elia de clarifier ce point dans la prochaine proposition de procédures d'appel d'offres.

60. La CREG constate que tant le point 1) que le point 3) du paragraphe 5.2 mentionnent où, dans l'ordre des offres, les offres qui participent également à la réserve stratégique sont prises en compte. La CREG demande à Elia d'éviter cette répétition et de supprimer le point 3) dans la prochaine proposition de procédure d'appel d'offres.

61. Elia précise au point 5.2, 6) que, pour une zone de service de black-start, le service de black-start sera attribué à l'offre de site de reconstitution de black-start ayant obtenu le score pondéré le plus élevé si celle-ci couvre l'ensemble de la période contractuelle pour laquelle Elia a demandé des services de black-start. Si ce n'est pas le cas, c'est-à-dire si le Site de Reconstitution BS ayant le score pondéré le plus élevé n'est proposé que pour une partie de la période contractuelle souhaitée par Elia, Elia calcule également les scores pour les combinaisons possibles de sites de reconstitution BS qui permettraient de couvrir l'entièreté de la période contractuelle souhaitée. Le service de black-start pour la zone concernée est alors attribué à la combinaison de site de reconstitution Black-Start ayant

obtenu le score pondéré le plus élevé ; cette combinaison peut inclure des sites de reconstitution de black-start autres que le site de reconstitution de black-start ayant individuellement obtenu le score le plus élevé (mais ne couvrant pas entièrement la période contractuelle souhaitée).

Elia a apporté cette précision au point 5.2, 6) pour répondre à la réaction de la Febeg. En effet, dans la version soumise à la consultation publique, Elia avait proposé d'attribuer le service de black-start au site de reconstitution Black-Start ayant obtenu le score le plus élevé dans tous les cas, quelle que soit la durée du contrat proposé. Si l'attribution ne couvrait pas la période contractuelle souhaitée, Elia chercherait un deuxième site de reconstitution Black-Start pour compléter la période. La Febeg a répondu que la procédure d'attribution devait tenir compte du coût total des sites de reconstitution Black-Start couvrant, ensemble, la période contractuelle souhaitée.

La CREG marque son accord avec la remarque de la Febeg et l'adaptation d'Elia pour répondre à la remarque de la Febeg. En effet, la version d'Elia soumise à la consultation publique permettait de douter que, pour l'ensemble de la période contractuelle souhaitée par Elia, Elia ait attribué le service de black-start à la combinaison d'unités de reconstitution de black-start proposées la plus appropriée et la moins coûteuse .

4.4.5.3. 5.3. Exemple de comparaison des scores des propositions de Site de Reconstitution BS

62. La CREG estime qu'un tel exemple est utile.

63. La Febeg a demandé une clarification sur le calcul des scores pour les critères pour lesquels la valeur la plus basse est considérée comme la plus favorable. Elia a ajouté cette clarification dans le texte d'introduction de l'exemple. Elia a ajouté cette précision dans le texte d'introduction de l'exemple.

64. En ce qui concerne la version soumise à la consultation publique, Elia a supprimé la phrase « Ces pondérations ne sont données qu'à titre d'illustration, » sous « 5.3. Exemple de comparaison des scores des propositions de Site de Reconstitution BS ». La CREG marque son accord avec cette adaptation car les poids des critères d'attribution font partie de la proposition d'Elia au point « 5.1 Critères d'attribution » et doivent être appliqués en tant que tels. Par conséquent, cette adaptation du point 5.3 permet d'aligner l'exemple sur les dispositions de la proposition à laquelle il sert d'illustration et constitue donc une correction nécessaire.

4.4.6. Partie 6 – Communication

65. Dans la partie 6 intitulée « Communication » de la proposition d'Elia, Elia fournit l'adresse électronique à laquelle les questions relatives à l'appel d'offres peuvent être envoyées.

66. La CREG n'a pas d'objections à formuler à cet égard.

4.4.7. Partie 7 – Timing

67. Dans la partie 7 intitulée « Timing » de la proposition d'Elia, Elia expose les différentes étapes des Procédures d'appel d'offres pour lesquelles Elia précisera les délais concrets pour la Procédure d'appel d'offres concernée.

68. Par rapport à la version qui suit la consultation publique, le terme « fournisseurs » est remplacé par « Fournisseurs de Services de Reconstitution » en harmonie avec la terminologie utilisée à l'article 227 du code de bonne conduite et, dans la version néerlandaise, le terme « aanbestedingsprocedure » est remplacé par « aanbestedingsprocedures » conformément à la page de titre du document.

69. La CREG comprend que la quatrième étape « Communiquer la conclusion de l'évaluation du Site de Reconstitution BS » concerne l'évaluation du caractère réalisable ou irréalisable de la proposition, conformément à la partie 4 de la proposition d'Elia. En effet, ce n'est qu'après la sixième étape « Évaluation du caractère raisonnable des offres » par la CREG qu'Elia peut communiquer sur l'attribution effective, indiquée à l'étape 7.

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure d'appel d'offres à lancer avant le 1er juillet 2024, la disposition transitoire de l'article 30 de la loi du 23 octobre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et transposant la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE, qui implique une vérification des offres par la CREG, qu'elle effectuera dans un délai raisonnable, est d'application. Elia doit déterminer le calendrier des échéances pour la soumission de son rapport d'appel d'offres à la CREG et pour l'évaluation des offres par la CREG en concertation avec cette dernière avant le lancement de la procédure d'appel d'offres.

70. La CREG rappelle à Elia que les délais des procédures d'appel d'offres doivent être tels qu'ils permettent l'acquisition de services de reconstitution " suffisants " pour assurer la mise en œuvre du Plan de reconstitution. Elia doit lancer les procédures d'appel d'offres en temps utile, laisser suffisamment de temps au candidat RSP pour demander à devenir un Fournisseur de services de reconstitution qualifié et laisser suffisamment de temps aux Fournisseurs de services de reconstitution qualifiés pour soumettre une proposition pour les Site de Reconstitution Black-Start, en tenant compte d'un délai raisonnable pour l'évaluation par la CREG des propositions de Site de Reconstitution Black-Start.

5. CONCLUSION

Considérant que la CREG est habilitée à approuver les procédures d'appel d'offres pour les services auxiliaires non liés à la fréquence sur proposition d'Elia en application de l'article 8, § 1er/1, alinéa 6, et de l'article 23, § 2, alinéa 2, 51°, de la loi électricité,

Considérant la consultation publique menée par Elia avant la soumission pour approbation le 8 mai 2023 de la proposition de procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026 et le rapport de consultation qui l'accompagne dans lequel Elia discute du suivi qu'elle a donné aux remarques reçues (annexes 3 à 5),

Considérant la note d'accompagnement d'Elia de mars 2023 jointe aux documents de consultation publique (annexe 3),

Vu l'évaluation qui précède,

La CREG décide d'approuver les procédures d'appel d'offres proposées par Elia pour les services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026, reçues le 8 mai 2023 en néerlandais et en français (annexe 1) ;

La CREG décide que les procédures d'appel d'offres ci-jointes pour les services de reconstitution sont d'application pour l'appel d'offres des services de black-start pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

La CREG renvoie Elia aux remarques formulées aux paragraphes 26, 39 et 70 de la présente décision ;

La CREG demande que pour l'achat de services de reconstitution à partir de 2027, une proposition de procédures d'appel d'offres pour des services de reconstitution soit soumise pour approbation en néerlandais et/ou en français, et ce après consultation publique conformément à l'article 7 du code de réseau européen E&R⁹, qui tient compte de ce qui est énoncé aux paragraphes 7, 12, 29, 32, 36, 41, 0, 59 et 60 de la présente décision ;

Etant donné qu'Elia a indiqué, dans son étude du 31 octobre 2018 sur le black-start, qu'une procédure d'appel d'offres de 2,5 années soit souhaitable pour la conclusion des contrats black-start selon la nouvelle conception et que la CREG dispose d'un délai de six mois pour sa décision relative aux modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution conformément à l'article 4.3 du code de réseau européen E&R, la CREG demande à Elia que cette proposition, qui est liée à la proposition des modalités et conditions générales susmentionnées, lui soit soumise au plus tard le 31 décembre 2023, sauf accord contraire écrit avec la CREG ;

⁹ Le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau pour les situations d'urgence et de rétablissement du réseau électrique.

Dans ce contexte, la CREG réitère, avec insistance, sa demande à Elia au paragraphe 21 de sa décision (B)2049 du 5 mars 2020, de mettre tout en œuvre pour adapter autant que possible, techniquement et efficacement, la future conception du service de black-start afin d'ouvrir la participation le plus possible à d'autres types d'installations. L'absence d'une ouverture plus large du service black-start ou, à tout le moins, d'une justification suffisante de la part d'Elia quant aux raisons pour lesquelles cela ne peut se faire en tout ou en partie, empêchera l'approbation par la CREG du contrat-type des services de reconstitution pour l'achat de services de reconstitution pour la période à partir de 2027.



Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

La proposition d'Elia concernant les procédures d'appel d'offres pour les services de reconstitution (services de black-start) pour la période 2024-2026, soumise à approbation par lettre datée du 8 mai 2023 (en néerlandais et en français)

ANNEXE 2

La lettre d'Elia du 8 mai 2023 (en français)

ANNEXE 3

Les documents soumis à la consultation publique : une proposition de procédures d'appel d'offres pour des services de reconstitution (services de black-start) (en néerlandais, en français et en anglais) et une note d'accompagnement datée de mars 2023 (en anglais)

ANNEXE 4

Les réactions des acteurs du marché à la consultation publique

ANNEXE 5

Le rapport de consultation d'Elia du 8 mai 2023 (en anglais)

ANNEXE 6

La proposition d'Elia avec indication des modifications par rapport à la version soumise à la consultation publique (en néerlandais) (annexe 6)